

**Communiqué Commun # 7**  
**Bogota, Colombie, 24 novembre 2016**

Errata

Les délégations du Gouvernement National et les FARC-EP, nous signalons que dans le document «Accord définitif pour mettre Fin au Conflit et la Construction d'une Paix Stable et Durable" en date du 12 Novembre 2016, les erreurs suivantes ont été détectées:

1. À la page 69 de l'accord définitif, le paragraphe 3.2.1.1 traitant sur les garanties pour le nouveau parti ou mouvement politique en matière de financement et d'assistance technique / fonctionnement, le mot «préalable» est supprimé parce qu'il s'agit une erreur de saisie, le nouveau texte sera lu: «en tant que mesure pour faciliter le transit des FARC-EP à l'activité politique légale, le parti ou mouvement politique qu'ils constituent recevra chaque année à partir de la date d'enregistrement et le 19 Juillet, 2026, une somme équivalente à la moyenne de celle qu'on reçut les partis ou des mouvements politiques dotés de personnalité juridique pour le fonctionnement dans les élections préalables à la signature préalable de l'accord final. L'utilisation de ces ressources sera effectué en conformité avec les règles applicables à tous les partis et mouvements politiques”.
2. À la page 82 de l'accord définitif au sous-point 3.4.3 qui traite de la Commission Nationale de Garanties de Sécurité, il faut supprimer le troisième paragraphe qui dit: " En attendant le processus de formalisation du nouveau parti politique qui émerge du transit des FARC-EP à l'activité politique légale, la Table de Négociations choisira deux experts/ expertes indépendants lesquels feront partie de la dite Commission". Cette phrase provient de la version précédente de l'accord et ne correspond pas à l'ajustement effectué en ce qui concerne la composition de cette Commission.
3. À la page 88 de l'accord définitif, au sous-point 3.4.7.3 qui traite sur le délégué / déléguée présidentiel, dans la troisième ligne, la référence correcte au paragraphe de l' «Accord sur la participation politique: ouverture démocratique pour construire la paix" est 2.1.2.1, lettre a.
4. La page 150 de l'accord définitif dans le sous-point 5.1.2 paragraphe 35 inclue la Chambre des Situations Juridiques, le texte sera lu comme suit: «La manifestation pacifique, la défense des droits de l'homme, et la direction de groupes de la société civile, ne pourront pas être caractérisés comme des infractions pénales ni punis. Au cas où ils auraient été sanctionnés, des mécanismes spéciaux de traitement qui peuvent atteindre même l'extinction de la responsabilité seront accordés. La Chambre d'Amnistie et de Grâce, la Chambre de Définition des situations juridiques et la Section d'Examen pour la Cour de Paix seront compétentes pour décider de mettre fin, d'examiner ou d'annuler les contrôles ou les sanctions, les enquêtes et les arrêts prononcés dans les exemples précédents.

5. À la page 155 de l'entente définitive, le sous-point 5.1.2 au paragraphe 48, lettre h le mot «contenus» est supprimé pour éviter la redondance, et une erreur de frappe est corrigée, le texte se lit comme suit: "La Chambre pourra effectuer des copies sur les rapports visés aux lettres (b) et (c) du présent paragraphe lorsqu'elle a des indices que ces rapports contiennent ~~contenus~~, des accusations, des comportements ou des plaintes apparemment faux, faits avec malveillance, ou quand elle remarque l'intention de commettre une fraude. Des copies certifiées conformes des exemplaires seront envoyés aux tribunaux compétents dans la juridiction colombienne ordinaire, lesquels devront agir en fonction de leurs compétences en appliquant les dispositions des lois pénales nationales, ces plaintes seront traitées comme si elles étaient déposées auprès des juges ordinaires. Les juridictions compétentes doivent faire un rapport tous les six mois au Chambre de la Reconnaissance de la Vérité, la responsabilité et la détermination des faits et des comportements, sur l'état de la procédure judiciaire relative à chaque renvoi de copies ".
6. À la page 157 de l'accord définitif, le sous-point 5.1.2 du paragraphe 48, lettre r, le terme «Section des poursuites de la Cour» est supprimé et remplacé par «Section de première instance de la Cour pour Paix pour les cas de manquement de reconnaissance de la vérité et de la responsabilité » le texte se lit comme suit:« dans le cas où la personne identifiée comme responsable dans une déclaration collective exprimerait son désaccord avec l'individualisation de sa responsabilité, l'affaire sera renvoyé à l'Unité des enquêtes et des poursuites, pour que celle-ci décide s'il y a lieu à la soumettre à la Section de Première Instance de la Cour pour la Paix en Cas d'Absence de Reconnaissance de la Vérité et de la Responsabilité "
7. À la page 164 de l'accord définitif, le sous-point 5.1.2 au paragraphe 59 l'expression " comme indiqué à l'article 28 du Statut de Rome» est supprimée et remplacée par " comme indiqué dans le droit international " le texte est comme suit:" il est entendu par un contrôle efficace d'un comportement, la possibilité réelle que le supérieur avait d'exercer un contrôle adéquat sur ses subordonnés, dans le cadre de l'exécution d'un comportement criminel, comme indiqué dans le droit international, ~~comme indiqué à l'article 28 du Statut de Rome~~».

\* Cet amendement a été convenu entre le gouvernement et les FARC-EP

8. À la page 166 de l'accord définitif, le sous-point 5.1.2 du paragraphe 62 les deux dernières phrases sont supprimées car il a déjà été accepté, au début de ce paragraphe, ce qui sera l'organe de vérification de l'application des sanctions, le texte se lit comme suit : les déplacements pour des activités compatibles avec l'accomplissement de la sanction seront surveillés par le mécanisme ci-dessus, qui sera également chargé d'accorder des autorisations pour les déplacements non

23.11.2016

liés à l'accomplissement de la peine lorsque ces déplacements ne sont pas expressément autorisés dans le jugement, sans préjudice des compétences de la Section de Première Instance de la Cour pour la Paix. ~~Dans la composante de la justice SIVJNR un corps pour vérifier la conformité avec les sanctions sera créé. Cet organisme accordera également les autorisations nécessaires.~~

9. À la page 167 de l'accord définitif, le sous-point 5.1.2 paragraphe 65, troisième alinéa, est supprimé la phrase "sauf nationalité colombienne pour les étrangers», car il a été convenu qu'aucun des magistrats sera étranger, le texte est comme suit: «Pour être élu juge de la Cour pour la Paix on doit répondre aux mêmes exigences pour être juge de la Cour constitutionnelle, la Cour Suprême ou du Conseil d'État de Colombie, ~~sauf nationalité colombienne pour les étrangers.~~ Dans aucun cas un système de carrière s'appliquera. "
10. À la page 200 de l'accord définitif, le paragraphe 6.1.8. " commencement de la mise en œuvre de l'Accord définitif" est modifié conformément à l'Accord du 7 Novembre 2016 et se lit comme suit: "Comme prévu dans l'accord du 7 Novembre 2016, l'Accord Définitif sera signé comme un Accord spécial de l'article 3 commun aux conventions de Genève et déposé lors de la signature au Conseil Fédéral Suisse à Berne. Ensuite, le Président de la République fera une déclaration unilatérale de l'Etat auprès des Nations Unies par laquelle communiquera cette Accord Définitif et demandera l'incorporation de celui-ci à un document du Conseil de sécurité des Nations Unies dans les termes établis dans l'accord du 7 novembre 2016. "
11. . Sur la page 271 dans le Protocole et annexes du chapitre de DEPOT DES ARMES (DA) de l'Accord de cessez-le-feu et Arrêt bilatéral et Définitif des Hostilités (CFHBD) et d'abandon des armes (DA), le premier mot est corrigé par une erreur de frappe dans le premier paragraphe de la section «procédure» le texte est comme suit: "aux fins de la DA, le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord Définitif est appelé " jour D". La DA implique une phase de planification et une autre de mise en œuvre».

Signé le 23 novembre 2016 à Bogota, Colombie.

Pour le Gouvernement National

Pour les FARC-EP

**Humberto de la Calle**  
Chef de l'Équipe de Négociation

**Iván Márquez**  
Chef de l'Équipe de Négociation